



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 1 JUIL. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0166

## Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0166 relatif au réaménagement de la rue Roger Espagnet entre l'entrée de ville de Saint-Louis-de-Montferrand et la route départementale n°113 située sur les communes de Saint-Louis-de-Montferrand et Ambarès-et-Lagrave, formulaire reçu complet le 30 mai 2014;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 juin 2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au réaménagement de la rue Roger Espagnet entre l'entrée de ville de Saint-Louis-de-Montferrand et la route départementale n°113. Cet aménagement porte sur une longueur de 500 m et comprend notamment la réfection, l'élargissement à 6 m et la mise aux normes de sécurité de la voirie actuelle, la création d'une voie verte longeant la rue Espagnet au Sud, la création d'un trottoir au Nord et l'adaptation des fossés existants. Ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant les effets positifs attendus du projet du fait de la sécurisation des déplacements des différents usagers de l'espace public (véhicules, cycles, piétons) ;

Considérant que le projet ne devrait pas entraîner d'accroissement notable du trafic routier ;

**Considérant la localisation du projet** situé :

- pour partie au sein du site Natura 2000 « Marais du Bec d'Ambès » (FR7200686),
- en zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Presqu'île d'Ambès approuvé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2005,
- à 1 km environ du site Natura 2000 « La Garonne » (FR7200700) ;

Considérant que le projet nécessitera des acquisitions foncières et travaux de part et d'autre de l'actuelle voie et par conséquent au sein du site Natura 2000 ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant que les travaux (abattage d'arbres, requalification des fossés et rejet des eaux de ruissellement dans le milieu naturel notamment) sont susceptibles d'impacter sensiblement le site Natura 2000 « Marais du Bec d'Ambès » ;

**Considérant qu'une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Marais du Bec d'Ambès »**, en application de l'article L 414-4 IV bis du code de l'environnement, permettrait de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation de ce site Natura 2000 ;

Considérant que les terrains nécessaires à la réalisation de cet aménagement sont réservés (P180) au plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine de Bordeaux ;

Considérant que ce projet fera l'objet d'une déclaration de projet ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07214P0166 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation  
Le chef de la mission connaissance et évaluation

  
Lydie LAURENT

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).